

SEANCE DU 27 MAI 2020

L'an deux mil vingt le vingt-sept du mois de mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Savonnières-en-Perthois proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle ordinaire des séances de cette assemblée sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit mai deux mil vingt par M. Fabrice PETERMANN, Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Présents : Mesdames Elodie CHEVESSIER, Isabelle HENRY, Catherine LIEUVRAIN, Annie MARTINOT, Christelle ROTIGNI
Messieurs Gautier CASTAGNA, Thierry IUNG, Daniel JOSEPH, Jean-Luc LOURDEL, Florent MAGOT, Fabrice PETERMANN

Absents, excusés :

Pouvoirs :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Fabrice PETERMANN, Maire, qui après avoir procédé à l'appel nominal des élus, a ensuite déclaré les membres du Conseil Municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Secrétaire de séance : M. Gautier CASTAGNA

Mme Annie MARTINOT, doyenne du Conseil Municipal, a ensuite pris la présidence de l'assemblée.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11

Le quorum est atteint.

DCM 03/2020/1 – Huis clos

Mmes Isabelle HENRY, Catherine LIEUVRAIN et M. Thierry IUNG demandent que la réunion du conseil municipal se déroule à huis clos afin d'en assurer la tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires requises dans le contexte de l'épidémie de covid-19.
Le Conseil municipal à l'unanimité donne son accord.

DCM 03/2020/2 – Election du Maire

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, sous la Présidence de Madame MARTINOT Annie, doyenne d'âge

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

1er tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze / 11

- bulletins blancs ou nuls : un / 1

-suffrages exprimés : dix / 10

- majorité absolue : six / 6

Ont obtenu :

- M. PETERMANN Fabrice : dix / 10 voix

M. PETERMANN Fabrice ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DCM 03/2020/3 – Nombre d'adjoints

M. le Maire a ouvert la séance et demandé l'autorisation de fixer le nombre d'adjoints à deux.

Le Conseil donne son accord.

DCM 03/2020/4 – Election du 1^{er} Adjoint

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 susvisés, voté à scrutin secret ;

1er tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze / 11
- bulletins blancs ou nuls : un / 1
- suffrages exprimés : dix / 10

- majorité absolue : six / 6

Ont obtenu :

- Mme MARTINOT Annie : dix / 10 voix

Mme MARTINOT Annie ayant obtenue la majorité absolue est proclamée Première Adjointe.

DCM 03/2020/5 – Election du 2^e Adjoint

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 susvisés, voté à scrutin secret ;

1er tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze / 11
- bulletins blancs ou nuls : un / 1
- suffrages exprimés : dix / 10

- majorité absolue : six / 6

Ont obtenu :

- M. JOSEPH Daniel : dix / 10 voix

M. JOSEPH Daniel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second Adjoint.

DCM 03/2020/6 – Indemnités Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la Loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal et que des arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints seront pris par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de :

- Adjoint au Maire : L'indemnité allouée est de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec date d'effet au 28 mai 2020.

DCM 03/2020/7 – Délégations consenties au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure

à 15 % pour les marchés de travaux et 10% pour les marchés de fournitures et services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DCM 03/2020/8 – Autorisation de signature convention LOSANGE – fibre

M. le Maire présente au Conseil Municipal que dans le cadre de l'installation de la fibre optique, un sous répartiteur optique SRO doit être installé par la société LOSANGE sur le territoire de la commune, une redevance annuelle sera versée à la commune en contrepartie de l'occupation du domaine public routier. Une convention doit être signée afin de formaliser les termes de cette transaction.

M. le Maire demande l'autorisation de signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant. Le Conseil Municipal donne son accord.

DCM 03/2020/9 – Heures complémentaires / supplémentaires

Monsieur Le Maire propose de payer les heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet de catégorie C, relevant du cadre d'emploi suivant : adjoint administratif territorial.

Sachant que le nombre d'heures complémentaires effectués par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement d'un temps complet soit 35 heures par semaine.

Les heures complémentaires ainsi effectuées seront rémunérées sur la base d'une majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes (décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

Les heures effectuées au-delà du temps complet relèvent du régime des heures supplémentaires, soit 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et 27 % pour les heures suivantes, sachant que le quota maximum d'heures supplémentaires mensuel est de 25 (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le contrôle des heures complémentaires / supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil donne son accord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire, PETERMANN Fabrice

